

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 15/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYDOM DU JURA

350 RUE RENE MAIRE
39000 Lons-Le-Saunier

Références : CF/VV/2026/L_07
Code AIOT : 0005900792

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement SYDOM DU JURA implanté Chemin des Repôts La Grande Levanchée 39570 Courlaoux. L'inspection a été annoncée le 24/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDOM DU JURA
- Chemin des Repôts La Grande Levanchée 39570 Courlaoux
- Code AIOT : 0005900792
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Centre de Stockage du Jura (CSJ) est une installation de traitement de déchets non dangereux (ISDND) par enfouissement lorsqu'ils ne sont pas valorisables.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 20.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 20.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	3 mois
5	Gestion des eaux – fonctionnement du site	Autre du 01/01/2025, article 3.9.2	Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois
6	Gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 20.3	Sans objet
7	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 24.2	Sans objet
8	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles effectués visaient à faire un point sur la gestion des eaux du site en lien avec l'instruction du dossier de porter à connaissance relatif à la demande de prolongation de l'exploitation de l'ISDND, les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 1036 69 / 2006 du 15/06/2006 et certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de

stockage de déchets non dangereux.

Le dossier de porter à connaissance comportant des inexactitudes et le plan des réseaux n'étant pas complet, la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoira des compléments à fournir par l'exploitant tenant compte des délais de production des documents.

Les fiches de constat reprennent le détail des constats effectués et les demandes liées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : [..] Les installations sont alimentées uniquement à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle de 1 500 m ³ . [..] L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.
Constats : Par courriel post inspection en date du 18/11/2025, l'exploitant a précisé les consommations en eaux sanitaires suivantes : 71 m ³ pour 2023, 72 m ³ pour 2024, 107 m ³ pour 2025. Compte-tenu de l'anticipation des besoins du futur système de traitement des lixiviats de type BRM (BioRéacteur à Membrane) prévu dans le dossier de porter à connaissance pour la prolongation de l'exploitation de l'ISDND, évalués à 800 m ³ , l'exploitant sollicite un volume autorisé de 1000 m ³ à la place de 1500 m ³ demandé dans le dossier. Non-conformité : l'exploitant ne dispose pas du bilan annuel des utilisations d'eau réalisé à partir des relevés réguliers de ses consommations tel que prescrit à l'article 19 de son arrêté préfectoral d'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le bilan annuel 2025 requis au titre des dispositions de l'article 19. Le bilan chiffré est commenté de manière à comprendre les éventuelles variations de consommation d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 20.1

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitement – Eaux sanitaires
Prescription contrôlée : Les eaux sanitaires : Les eaux sanitaires sont collectées et traitées en conformité avec les règles d’assainissement en vigueur.
Constats : Le dossier de porter à connaissance relatif à la demande de prolongation de l’exploitation de l’ISDND indique que les eaux usées sont dirigées vers la station de traitement des eaux usées collective d’ECLA de Montmorot. Par courriel post inspection en date du 18/11/2025, l’exploitant a précisé que les eaux sont en réalité traitées par fosse septique in situ et que le site n’est pas raccordé au réseau d’eaux usées urbain.
Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat : L’exploitant justifiera que le traitement des eaux usées de l’ISDND sont traitées en conformité avec les règles d’assainissement en vigueur. Il justifiera également l’entretien périodique du système en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prévention de la pollution de l’eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 20.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitement – Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales : Les eaux pluviales recueillies sur le site sont collectées et stockées comme suit : - les eaux de ruissellement qui s'écoulent sur les pistes intérieures de l'installation de stockage, sur les zones réaménagées sont dirigées et stockées dans les bassins étanches repérés R1, R2, R3, R4 sur le plan figurant en annexe II. La capacité des bassins de stockage est au minimum de 5000 m ³ , - les eaux météoriques tombant dans l'excavation lors de la phase d'exploitation du centre mais sur des parties non encore exploitées sont stockées dans un bassin temporaire en fond d'alvéole puis dirigées par pompage vers le bassin R4, - les eaux pluviales recueillies sur les locaux à l’entrée du site sont dirigées au milieu naturel, - les eaux contenues dans les bassins R1 à R4 de récupération des eaux de ruissellement, sont rejetées dans le ruisseau de la Serenne en un point de rejet unique sous réserve du respect des normes fixées à l'article 22.1. [.]
Constats :

Les eaux pluviales recueillies sur le site sont collectées et stockées comme suit :

- Les eaux de ruissellement qui s'écoulent sur les pistes intérieures de l'installation de stockage, sur les zones réaménagées sont dirigés et stockés dans les bassins étanches repérés R1, R2, R3, R4 sur le plan figurant en annexe II. La capacité des bassins de stockage est au minimum de 5 000 m³,

=> L'exploitant précise en séance que les eaux de ruissellement sont effectivement, sur les zones réaménagées, dirigées et stockées dans les bassins étanches repérés R1, R2, R3, R4.

Le volume de chaque bassin R1, R2, R3 et R4 n'est toutefois pas connu et précisé le jour de la visite d'inspection.

Non-conformité : le volume des bassins R1, R2, R3 et R4 doit être justifié.

La vérification de l'étanchéité des bassins R1 à R4 est abordée en fiche de constat n°5.

- les eaux météoriques tombant dans l'excavation lors de la phase d'exploitation du centre mais sur des parties non encore exploitées sont stockées dans un bassin temporaire en fond d'alvéole puis dirigées par pompage vers le bassin R4,

=> L'exploitant précise que c'est le cas et que la manipulation est réalisée manuellement par un jeu de bouchons mis en place sur les réseaux situés en fond de casier.

Non-conformité : l'ensemble des vannes installées sur site, et notamment celles permettant de diriger les eaux de ruissellement vers le bassin R4 n'est pas représenté sur le schéma des réseaux. Lors de la visite des installations, quelques vannes de type guillottes ont été visualisées.

Non-conformité : les vannes ne sont pas signalées sur le terrain et ne semblent pas entretenues.

- les eaux pluviales recueillies sur les locaux à l'entrée du site sont dirigées au milieu naturel,

Non-conformité : le schéma des réseaux ne fait pas apparaître les réseaux de collecte des eaux pluviales de toiture de l'accueil. Lors de la visite des installations il n'a pas été possible de visualiser clairement le cheminement des réseaux de collecte des eaux de ruissellement de l'accueil.

Une partie du réseau d'évacuation des eaux pluviales de la toiture de l'atelier a été visualisée et il semblerait que les eaux rejoignent directement le fossé périphérique sud du site. Les réseaux n'apparaissent pas sur le plan transmis dans le dossier de porter à connaissance.

Le doute sur la collecte des eaux pluviales de la demi-toiture du hangar de stockage des lixiviats coté ouest doit également être levé ; sur ce point le dossier de porter à connaissance indique que ces eaux de toiture sont dirigées vers le bassin de réserve incendie de 4980 m³. Le réseau de descente des gouttières n'apparaît pas sur le plan transmis dans le dossier de porter à connaissance.

En outre, le plan transmis indique une liaison entre le bassin susvisé et le fossé de collecte intérieur alors qu'il a été précisé en séance qu'il n'y a aucune sur-verse pour ce bassin et qu'en cas de trop-plein, une moto-pompe serait mise en place pour évacuer le trop plein.

- Les eaux contenues dans les bassins R1 à R4 de récupération des eaux de ruissellement, sont rejetées dans le ruisseau de la Serenne en un point de rejet unique sous réserve du respect des normes fixées à l'article 22.1.

L'exploitant précise que c'est le cas.

La réalisation d'un plan des réseaux complet sera prescrit dans l'arrêté préfectoral : le plan doit être exhaustif et représenter l'ensemble des réseaux, dont celui de collecte des eaux de ruissellement de l'accueil en précisant les secteurs collectés ainsi que les détails des réseaux de collecte de tous les bâtiments et installations du site. Le plan doit également indiquer l'ensemble des dispositifs installés sur les réseaux (vannes, compteurs, etc..).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - transmettre un plan des réseaux exhaustif, - préciser les volumes des bassins R1, R2, R3, R4, - mettre en place une signalétique sur l'ensemble des vannes du site (ex : vannes de type batardeau ou autre sur les bassins R1 à R4), en cohérence avec les plans des réseaux, - justifier de l'entretien et du bon fonctionnement des vannes susvisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 20.3
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitement – Effluents à caractère industriels
Prescription contrôlée : Effluents à caractère industriels : Les lixiviats du centre de stockage et les eaux de lavage sont dirigés vers les bassins de stockage des lixiviats L1 et L 2 d'une capacité minimale de 1700 m³ et 2000 m³. Les bassins sont équipés d'une géomembrane imperméable afin d'éviter la pollution des sols. Le bassin L1 est couvert. [.. Les lixiviats stockés dans le bassin L1 subissent un prétraitement par aération. [..
Constats : <i>Les lixiviats du centre de stockage et les eaux de lavage sont dirigés vers les bassins de stockage des lixiviats L1 et L2 d'une capacité minimale de 1700 m³ et 2000 m³. Les bassins sont équipés d'une géomembrane imperméable afin d'éviter la pollution des sols. Le bassin L1 est couvert.</i> => Les lixiviats sont historiquement collectées et dirigées uniquement vers le bassin L1 de capacité 1700 m³. Le bassin L2 collecte uniquement les eaux de pluie qui tombent sur sa surface. Les eaux de ce bassin étaient pompées et servaient à alimenter le système de traitement des lixiviats. Le système de traitement des lixiviats étant à l'arrêt, les eaux ne servent pas. Il n'y a pas de surverse pour ce bassin. Le bassin L1 est couvert et équipé d'une géomembrane.

Le bassin L2 n'est pas couvert, ni équipé d'une géomembrane.
Le projet d'arrêté préfectoral en cours reprendra ses spécificités.

Les lixiviats stockés dans le bassin L1 subissent un prétraitement par aération. [...]
Le bassin L1 est équipé d'aérateurs assurant un prétraitement des lixiviats.
Les concentrats sont stockés dans une cuve de 30 m³ placée sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des eaux – fonctionnement du site

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2025, article 3.9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitement – Eaux sanitaires

Prescription contrôlée :

L'exploitant précise dans son dossier de porter à connaissance du 01/01/2025 (étude d'impact) les éléments suivants:

Le site du CSJ est entouré d'un fossé extérieur qui collecte les eaux extérieures et d'un réseau de fossés intérieur qui collecte les eaux intérieures.

Les eaux pluviales externes recueillies en périphérie du site sont collectées et rejetées directement au milieu naturel.

Les eaux pluviales internes, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, recueillies sur le site sont collectées et stockées comme suit :

- les eaux de ruissellement qui s'écoulent sur les pistes intérieures de l'installation de stockage et sur les zones réaménagées sont collectées par un réseau de fossés[...] et stockées dans des bassins étanches repérés R1, R2, R3 et R4. La capacité des bassins de stockage est au minimum de 5 000 m³ ;
- les eaux pluviales recueillies sur les locaux à l'entrée du site sont dirigées vers un bassin utilisé comme réserve d'eau incendie d'environ 600 m³ (bassin BI1), qui surverse vers les fossés de collecte intérieurs ;
- les eaux pluviales de toiture de la zone de stockage de mâchefer sont collectées et dirigées vers un second bassin d'environ 4 800m³ utilisé comme réserve d'eau incendie (bassin BI2) ;
- le bassin L2, historiquement créé pour stocker les lixiviats mais qui n'a jamais rempli cette fonction, possède un volume d'environ 1700 m³ rempli uniquement par les eaux pluviales précipitant sur la surface ; il est utilisé pour alimenter la TAR (Tour AéroRéfrigérante) de l'évapoconcentrateur ;
- les eaux contenues dans les 4 bassins de récupération des eaux de ruissellement (R1 à R4) sont rejetées dans le ruisseau de la Sérénne en un point de rejet unique [..] ;
- les eaux météoriques tombant dans l'excavation lors de la phase d'exploitation d'une alvéole mais sur des parties encore non exploitées sont stockées dans un bassin temporaire en fond d'alvéole puis dirigées par pompage vers le réseau d'eaux de ruissellement interne.

Constats :

Le site du CSJ est entouré d'un fossé extérieur qui collecte les eaux extérieures et d'un réseau de fossés intérieur qui collecte les eaux intérieures.

Les eaux pluviales externes recueillies en périphérie du site sont collectées et rejetées directement au milieu naturel.

L'exploitant précise que ces dispositions sont respectées.

Les eaux pluviales internes, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, recueillies sur le site sont collectées et stockées comme suit :

- les eaux de ruissellement qui s'écoulent sur les pistes intérieures de l'installation de stockage et sur les zones réaménagées sont collectées par un réseau de fossés [...] et stockées dans des bassins étanches repérés R1, R2, R3 et R4. La capacité des bassins de stockage est au minimum de 5 000 m³ ;*
- L'exploitant précise que ces dispositions sont respectées.

Les bassins R1 à R4 ne sont pas équipés de géomembrane. L'exploitant indique qu'ils sont été réalisés dans un matériau argileux est qu'ils ont considérés comme étanche (cf fiche de constat 3).

Une étude technique permettant de caractériser l'étanchéité des bassins, et du réseau de fossés intérieur, sera prescrite dans le cadre de l'instruction en cours du dossier de porter à connaissance et de la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

- les eaux pluviales recueillies sur les locaux à l'entrée du site sont dirigées vers un bassin utilisé comme réserve d'eau incendie d'environ 600 m³ (bassin B11), qui surverse vers les fossés de collecte intérieur ;*

Non-conformité : l'exploitant précise que les eaux de ruissellement de l'accueil sont dirigées vers le bassin de 600 m³ situé à proximité du bâtiment de stockage de papier et de l'aire de lavage mais que celui-ci n'est plus utilisé comme réserve incendie.

La réserve incendie est constituée par le bassin voisin de 400 m³ et par le bassin de 240 m³, non équipé, mais servant de réserve incendie secondaire.

Le dossier de porter à connaissance n'est pas à jour sur ces points mais les éléments précisés ci-dessus seront pris en compte pour la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

- les eaux pluviales de toiture de la zone de stockage de mâchefer sont collectées et dirigées vers un second bassin d'environ 4 800 m³ utilisé comme réserve d'eau incendie (bassin B12) ;*

Le doute sur la collecte des eaux pluviales de la demi-toiture du hangar de stockage des lixiviats coté ouest devra être levé (cf fiche de constat 1).

- le bassin L2, historiquement créé pour stocker les lixiviats mais qui n'a jamais rempli cette fonction, possède un volume d'environ 1700 m³ rempli uniquement par les eaux pluviales précipitant sur la surface ; il est utilisé pour alimenter la TAR de l'évapoconcentrateur ;*

L'exploitant précise que ces dispositions sont respectées.

- les eaux contenues dans les 4 bassins de récupération des eaux de ruissellement (R1 à R4) sont rejetées dans le ruisseau de la Sérénne en un point de rejet unique [..]*

L'exploitant précise que ces dispositions sont respectées.

- les eaux météoriques tombant dans l'excavation lors de la phase d'exploitation d'une alvéole mais sur des parties encore non exploitées sont stockées dans un bassin temporaire en fond d'alvéole*

puis dirigées par pompage vers le réseau d'eaux de ruissellement interne.
L'exploitant précise que ces dispositions sont respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les demandes de compléments et de justificatifs relatifs à la caractérisation de l'étanchéité des bassins sont précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en cours de rédaction.

Les demandes seront assorties de délais précis de production des documents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Gestion des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement

Prescription contrôlée :

I. - Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles.

Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés aux deux alinéas précédents.

Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejetées au milieu naturel ou vers un des bassins de collecte des eaux internes.

[..]

Constats :

En lien avec l'article 14 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et le dossier de porter à connaissance relatif à la demande de prolongation de l'exploitation de l'ISDND, la gestion des effluents est réalisée de la manière suivante :

- les eaux pluviales extérieures au site non susceptibles d'être polluées sont collectés via le fossé extérieur du site. Il n'y a pas de contrôle avant rejet. Le milieu récepteur est le milieu naturel. L'Inspection ne formule pas de constat.

- les eaux de drainage sous les casiers C1 à C4, mis en service avant l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel susvisé rejoignent le réseau de collecte intérieur et sont dirigées vers les bassins R1 à R4.

L'inspection ne formule pas de constat au regard de la date de mise en service des casiers.

- contrairement à ce qui présenté dans le dossier de porter à connaissance (paragraphe 3.9.1 de l'étude d'impact), il n'y a pas de collecte des eaux de drainage sous les casiers 5 et 6 ; ce sont les eaux de drainage des flans qui sont collectées.

Pour le casier C5, dont la construction a démarré en 2013 et dont l'exploitation s'est achevée en 2020, les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 16/02/2016 ne sont pas applicables. Il sera toutefois demandé, par dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, qu'une étude technique de faisabilité soit réalisée afin de rejeter les eaux de drainage des flancs du casier 5 directement dans le milieu naturel sans traitement, après contrôles, et sans transiter par les réseaux de fossés interne ou externe.

Pour le casier 6, dont la construction et l'exploitation ont démarré après l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 16/02/2016, il est considéré que les eaux de drainage collectées doivent être collectées et rejetées dans le milieu naturel sans traitement, après contrôles, et sans transiter par les réseaux de fossés interne ou externe.

- les eaux de drainage du bassin de stockage des lixiviats rejoignent le réseau de fossé intérieur. Compte tenu de la date de construction du bassin antérieure à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 16/02/2016, il ne sera pas exigé un rejet direct dans le milieu naturel. Ces eaux sont actuellement rejetées dans le réseau interne de fossés.

- les perméats issus du traitement des lixiviats actuel sont stockés dans une cuve étanche de 30 m³ placée sur rétention.

La future installation de traitement des lixiviats, dont l'entrée en service est prévue pour le 1^{er} semestre 2027, devra prévoir un point de rejet dans le fossé du bois de la grande Levanchée voisin, mais distinct, du point de rejet des 4 bassins R1 à R4.

- les eaux de voiries internes de l'accueil, de la zone complète des bâtiments de stockage papier, de la zone de lavage, de l'atelier, de périphérie du hangar de stockage des mâchefers et également de la périphérie du casier 6, actuellement rejetées dans le réseau de fossés internes, devront transiter par un ou plusieurs dispositifs de traitement correctement dimensionné, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejetées dans les bassins de collectes interne.

Les eaux de toitures des bâtiments devront rejoindre directement le milieu naturel, sans passer par le réseau de collecte interne, excepté pour les eaux de toiture du hangar à mâchefers qui alimenteront directement le bassin de réserve incendie.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation reprendra ces obligations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les demandes de compléments et de justificatifs sont précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en cours de rédaction.

Les demandes seront assorties de délais précis de production des documents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 24.2

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitement – Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Eaux souterraines :

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles.

A cette fin 4 piézomètres sont mis en place en périphérie du site selon le plan figurant en annexe. Ces piézomètres sont équipés en un diamètre suffisant pour permettre d'y réaliser les prélèvements dans les règles de l'art.

[...]

Constats :

Le réseau de piézomètres configuré pour la surveillance des eaux souterraines du site est décrit dans la pièce H (rapport de base IED) du dossier de porter à connaissance au chapitre 7 du document.

L'Inspection ne formule pas de constat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 48
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitement – Eaux pluviales
Prescription contrôlée : IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT : L'installation destinée à la gestion des mâchefers doit être étanche et couverte. Elle est composée d'une plate-forme de réception et d'une aire de stockage temporaire pour les mâchefers en attente de reprise pour valorisation. Elle sera constituée de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention. Les mâchefers ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.
Constats : Le dossier de porter à connaissance précise que les mâchefers sont déchargés et conditionnés au droit de l'aire de réception, après pesée et enregistrement des camions et que la plateforme est étanche et couverte. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence de l'aire de déchargement, d'une couverture sur la plateforme, le stockage des mâchefers sous le hangar et que la plateforme est réalisée en béton. L'Inspection ne formule pas de constat.
Type de suites proposées : Sans suite